

“La Cour peut, à toute époque, après avoir ordonné la mise en liquidation, ordonner à tout contribuable porté sur la liste des contribuables, d’avoir à payer à la compagnie, de la manière mentionnée à la dite ordonnance, tous deniers exigibles de lui ou sur les biens de la personne qu’il représente, à raison de quelque appel de fonds fait sous l’autorité de la présente loi.”

“La Cour peut même n’ordonner qu’à un certain nombre de contribuables de payer ce qu’ils doivent à la banque en vertu de la sect. 57 du même acte. La Cour a complète discrétion à exercer, et s’il y a un surplus à distribuer, dans le cas où la Cour a demandé aux contribuables de payer plus qu’il n’est nécessaire, ce surplus est distribué après la liquidation close, en vertu de l’article 60 du même acte.

(G)

“La réponse à ce grief se trouve comprise dans la réponse précédente.

(H)

“Enfin, le contestant prétend que la Banque n’a jamais existé légalement.

“La banque a été organisée le 3 mai 1873, Statut 36 Viet. chap. 15. Elle avait un an pour faire son organisation provisoire, qu’elle devait compléter pour le 3 mai, 1874.

“Le contestant, citant la sect. 6 du Statut créant la dite Banque de Saint-Jean, déclare qu’elle n’a jamais existé légalement. Par conséquent, la Banque de Saint-Jean n’ayant jamais existé légalement, les actions sont nulles. Brunet n’a jamais encouru de responsabilités, encore moins la double responsabilité, pour laquelle on demande sa condamnation. . . . Si cette conclusion est vraie, pas une seule transaction de la banque depuis le 3 mai 1874 n’est